

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
BERNARD ROCHETTE
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3558

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 23 septembre 2003

Me Richard Lassonde
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Par courriel et par messenger

OBJET: Demande du Distributeur concernant l'approbation des contrats
d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres
A/O 2002-01
Demande de remboursement de frais de FCEI
Dossier de la Régie : R-3515-2003
Notre dossier : S-26381 /TS/NL

Chère confrère,

Hydro-Québec accuse réception de la demande de remboursement de frais de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), relativement au dossier mentionné en titre.

Dans sa décision procédurale D-2003-128 du 27 juin 2003, la Régie indiquait qu'elle n'accordait pas de frais préalables dans le présent dossier mais qu'elle pourrait :

« accorder des frais aux intéressés qui en auront fait la demande en soumettant leurs observations. Le montant payé tiendra compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, eu égard à la nature et aux implications de la demande, ainsi que du caractère utile de la participation de l'intéressé. Le quantum des frais sera déterminé selon l'appréciation faite par la Régie, tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide de paiement des frais des intervenants » (p. 4)

Cet intéressé présente deux demandes de remboursement, soit l'une pour le « dossier confidentialité » et l'autre pour « l'approbation des contrats ».

La première demande s'élève à 15 822,72 \$ et comprend une somme de 10 050,00 \$ pour le procureur (42 heures de préparation et 25 heures de présence à l'audience), 2 600,00 \$ pour l'analyste (9 heures de préparation et 17 heures de présence à l'audience) et 3 000,00 \$ pour l'expert (7 heures de préparation et 8 heures de présence à l'audience).

La seconde demande s'élève à 4 950,00 \$ et comprend une somme de 2 950,00 \$ pour les procureurs (13 heures de préparation et 13 heures de présence à l'audience) et 2 000,00 \$ pour l'analyste (12 heures de préparation et 8 heures de présence à l'audience).

Bien que les taux réclamés soient conformes à ce que prévoit le Guide de paiement des frais des intervenants (le Guide), les heures réclamées pour les procureurs sous la rubrique « audience » semblent élevées eu égard à l'article 20 du Guide et aux heures réelles d'audience, les 7, 8 et 9 juillet et les 23 et 24 juillet.

Rappelons que l'article 20 prévoit que :

« Les heures d'audience réclamées doivent correspondre au nombre réel d'heures passées en audience, excluant toute durée de repas. »

L'article 22 du Guide est d'ailleurs au même effet en ce qui concerne les experts et analystes.

Or, FCEI réclame 25 heures d'audience pour son procureur, pour les 7, 8 et 9 juillet. En comptant 8 heures par jour et en retranchant une heure pour le repas du midi, on obtient plutôt 21 heures. De même pour les 23 et 24 juillet, les heures d'audience apparaissent plus proches de 10 heures que de 13 heures. De même, cet organisme réclame 8 heures de présence à l'audience pour la seule journée au cours de laquelle son expert a témoigné. Il semble que ces éléments de la réclamation devraient être ajustés.

Hydro-Québec s'interroge également sur l'utilité du témoignage de l'expert de FCEI sur les questions de confidentialité soulevées devant la Régie.

Cet expert, bien qu'étant un économiste reconnu, a fourni un rapport théorique ne faisant état d'aucune expérience concrète des marchés dans lesquels évoluent

les parties concernées, ni des règles spécifiques qui s'y appliquent et il n'a fait aucune étude particulière à cet égard.¹

Hydro-Québec soumet respectueusement à la Régie que l'absence d'utilité de certains aspects de la participation de cet intéressé au présent dossier devrait être prise en compte dans l'évaluation que fera la Régie de la demande de remboursement présentée dans ce dossier.

La présente constitue les commentaires présentés par Hydro-Québec conformément à l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Nicole Lemieux

NL/mb

c.c.: Me André Turmel

1. Notes sténographiques, V. 2, pp. 157, 158.